



RÈGLEMENT N° 2020-002

RELATIF À LA LIMITE DE VITESSE SUR LE CHEMIN SILLARS

CONSIDÉRANT QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE ce conseil croit opportun et nécessaire d'adopter ledit règlement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné le 10 août 2020 et qu'un projet dudit règlement a été déposé séance tenante ;

En CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Charest

Et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil présents,

QUE le règlement n° 2020-002 relatif à la limite de vitesse sur le chemin Sillars soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus mentionné fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant 50 km/h sur le chemin Sillars.

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le Service des travaux publics de la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est selon les normes provinciales en vigueur.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

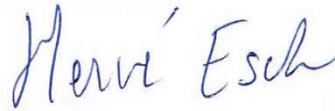
ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Ristigouche-Partie-Sud-Est ce 14^e jour de septembre 2020.



David Ferguson
Maire



Hervé Esch
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 10 août 2020

Projet de règlement adopté le : 10 août 2020

Adoption du règlement : 14 septembre 2020

Publication : 15 septembre 2020



MUNICIPALITÉ DU CANTON DE RISTIGOUCHE-PARTIE-SUD-EST

AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ

Par le soussigné, Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier de la susmentionnée municipalité

QUE la Municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est a adopté le Règlement n° 2020-002 relatif à la limite de vitesse sur le chemin Sillars.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement peut être consulté au bureau de la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est, situé au 35, chemin Kempt à Ristigouche-Sud-Est.

Donné à Ristigouche-Sud-Est, ce 15^e jour de septembre 2020.

Hervé Esch

Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité du canton de Ristigouche-Partie-Sud-Est certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis en conformité avec l'article 431 du *Code municipal*.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 15^e jour de septembre 2020.

Hervé Esch

Directeur général et secrétaire-trésorier